



AVIS A. 1195

**SUR L'AVANT-PROJET D'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT WALLON
MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU 26.01.06 PORTANT EXÉCUTION DU
DÉCRET DU 27.05.04 RELATIF AUX AGENCES-CONSEIL EN ÉCONOMIE SOCIALE**

Adopté par le Bureau du CESW le 16 juin 2014

INTRODUCTION

Le 30 avril 2014, le Gouvernement wallon a adopté en première lecture l'avant-projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 26 janvier 2006 portant exécution du décret du 27 mai 2004 relatif aux agences-conseil en économie sociale. Le CESW et le Conseil wallon de l'économie sociale sont consultés sur ce projet.

Le 16 mai 2014, le Ministre J.C. MARCOURT a sollicité l'avis du CESW.

EXPOSÉ DU DOSSIER

Les agences-conseil en économie sociale

Les «agences-conseil en économie sociale» sont des ASBL ou SFS agréées par le Gouvernement wallon (1^{er} agrément d'un an, puis périodes successives de 3 ans), qui ont pour objet social principal le conseil à la création et l'accompagnement d'entreprises d'économie sociale dont la moitié au moins est constituée d'entreprises d'économie sociale marchande ou d'entreprises d'économie sociale relevant d'un des dispositifs visés par le décret du 20.11.08 relatif à l'économie sociale (à savoir les entreprises d'insertion, les agences-conseil, les initiatives de développement de l'emploi dans le secteur des services de proximité à finalité sociale, le champ d'intervention de la SOWECSOM, les entreprises de travail adapté).

Les missions des agences-conseil sont les suivantes :

- a) le conseil à la création d'entreprises d'économie sociale, en ce compris le conseil à la transformation d'ASBL ou d'entreprises classiques en entreprises d'économie sociale, ainsi que l'accompagnement lors de la création ou de la transformation;
- b) l'orientation des porteurs de projet vers des structures de formations adaptées en fonction de leurs besoins;
- c) l'expertise ou la consultance ponctuelle aux entreprises d'économie sociale;
- d) le suivi post-crédation des entreprises d'économie sociale pendant une période à déterminer par le Gouvernement;
- e) toutes actions d'information et de promotion inhérentes à ses missions, en ce compris les partenariats en termes d'information et de collaboration avec les opérateurs économiques classiques;
- f) l'aide à l'élaboration des dossiers dans la recherche de financement, notamment auprès de la SOWECSOM;
- g) la collaboration étroite avec la SOWECSOM dans le suivi des dossiers qu'elle a aidé à élaborer.

Données chiffrées

En 2014, la Wallonie compte 7 agences-conseil en économie sociale agréées : AGES, Credal Conseil, Progress, Febecoop, SAW-B, Syneco et Propage-s.

En termes de résultats obtenus en matière de création d'entreprises d'économie sociale (mission a), la note au Gouvernement wallon du 30 avril 2014 indique que :

- sur base des rapports d'activités 2009, 2010 et 2011, on compte 31, 43 et 27 créations d'entreprises pour l'ensemble des agences-conseil (moins de 4 créations d'entreprises par an par agences alors agréées),
- en 2009, 253,91 ETP ont été mis à l'emploi après un accompagnement à la création d'entreprises d'ES (cf. secteur des titres-services) ; en 2010, 133,47 ETP.

Les modifications introduites par l'avant-projet d'arrêté

Le subventionnement des agences-conseil en économie sociale

Les modifications introduites concernent principalement le subventionnement des agences-conseil :

- la subvention de base est potentiellement majorée,
- les subventions complémentaires sont désormais liées aux heures prestées en matière d'«accompagnement à la création d'entreprises ou d'activité d'ES», de «consultance en ES» et d'«accompagnement d'entreprises d'ES en difficulté»,
- parallèlement, certaines définitions (ex. accompagnement à la création d'entreprises) sont élargies.

Pour expliquer ces modifications, la note au Gouvernement wallon met notamment en avant plusieurs arguments dont la nécessité de mieux valoriser les différentes missions et prestations des agences et le fait que, selon le mode de subventionnement actuel, il est de plus en plus fréquent que les agences ne puissent prétendre à aucune subvention complémentaire.

Autres modifications

L'avant-projet d'arrêté précise également les critères et les éléments d'informations auxquels l'avis motivé de la Commission doit se référer, le contenu de la demande d'agrément en cas de cession ou fusion entre ACES, une série d'éléments nouveaux du rapport d'activités justifiant les heures prestées subsidiées dans le cadre des subventionnements complémentaires, etc.

Aspects budgétaires

En 2012 (8 agences-conseil), sur base de l'examen des rapports d'activités 2011, la Commission a remis un avis favorable à l'octroi de subventions complémentaires pour un montant de 46.600 € (source : rapport d'évaluation 2012 du CWES, adopté le 30.08.13).

Le budget 2014 s'élève à 416.000 € (AB 31.04, programme 18.15 Economie sociale). La note au Gouvernement wallon prévoit, le cas échéant, une réallocation budgétaire au sein du programme 18.15.

La note au Gouvernement wallon précise en outre que «*l'impact budgétaire de la majoration des subventions de base à 50.000 € sera examiné quant à lui en seconde lecture*».

AVIS

D'une manière générale, les interlocuteurs sociaux soulignent l'importance du soutien à l'entrepreneuriat en Wallonie et le rôle essentiel des acteurs et actions en matière d'accompagnement à la création d'entreprises et au développement d'activités, que ce soit dans le secteur de l'économie dite classique ou de l'économie sociale, marchande ou non-marchande.

Le CESW estime que le soutien public aux intervenants actifs dans l'accompagnement à la création d'entreprises devrait se traduire par des modes de subventionnement similaires quels que soient les secteurs d'activités visés et les structures accompagnées, notamment dans un souci d'harmonisation et d'égalité de traitement. Ainsi, tout en reconnaissant les caractéristiques spécifiques du secteur de l'économie sociale, comme notamment le respect des critères établis par le décret du 20 novembre 2008 relatif à l'économie sociale, le CESW s'interroge sur les justifications d'un mode de subventionnement différencié pour les agences-conseil en économie sociale, comprenant par exemple un montant forfaitaire par structure dont ne bénéficient pas d'autres opérateurs aux missions équivalentes. Il ajoute d'ailleurs que ces autres opérateurs accompagnent parfois également des porteurs de projet dans l'économie sociale.

Dès lors, le Conseil recommande une réflexion globale sur l'**harmonisation des modes de subventionnement** des différents acteurs en matière d'accompagnement d'entreprises. Dans le même esprit, il invite à veiller à une meilleure **articulation avec les autres dispositifs** existants, comme le chèque-formation à la création d'entreprises.

En ce qui concerne la réforme du subventionnement des agences-conseil, le CESW constate positivement que le nouveau système proposé simplifie une situation antérieure complexe ; il permet notamment de mieux valoriser le travail préparatoire précédant une création d'entreprise ou l'investissement consacré à un projet finalement non abouti. Cependant, le Conseil affiche une position réservée quant à cette réforme, pour les raisons suivantes.

Tout d'abord, le Conseil s'interroge sur le bien-fondé de la méthodologie suivie par la réforme, qui semble davantage répondre aux difficultés de financement rencontrées par les agences-conseil elles-mêmes que s'appuyer sur une analyse de la demande. Une **logique partant prioritairement des besoins des porteurs de projet de l'économie sociale** aurait semblé plus pertinente. Ainsi, existe-t-il des demandes de créateurs d'entreprises d'économie sociale non satisfaites ?

Ensuite, le CESW constate qu'en dehors du suivi régulier des agences par la Commission consultative et d'agrément des entreprises d'économie sociale (audition d'opérateurs, examen des demandes de renouvellement d'agrément, analyse des rapports d'activités des agences), aucune **évaluation globale et neutre du dispositif** des agences-conseil n'a été réalisée. Une fois de plus, il rappelle la nécessité de baser ce type de réforme sur des constats objectifs en termes de plus-value du dispositif, de qualité des services prestés, de réponse aux besoins des créateurs d'entreprises, de stabilité des emplois créés, etc. Pour le Conseil, une telle évaluation doit constituer un **préalable** à la réforme du mode de subventionnement.

Par ailleurs, le Conseil souligne que la situation actuelle et les enjeux budgétaires à venir imposent une grande rigueur dans la gestion des deniers publics. Quels que soient les montants en jeu, il regrette la pratique consistant à prévoir en première lecture que les **impacts budgétaires** de la majoration des subventions seront estimés ultérieurement.

Le CESW ajoute que plusieurs éléments de la réforme devraient engendrer une augmentation du budget lié à la mesure, comme la définition large du conseil à la création d'entreprises (intégrant les conseils prodigués à une entreprise existante souhaitant «*donner une ampleur plus importante à ses activités d'économie sociale existantes*») ou encore le remplacement des subventions complémentaires précédemment versées en fonction des résultats obtenus par des subventions octroyées en fonction des heures de conseil ou consultance prestées.
